

## Information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles

---

**Textes de référence :** L.241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure

**Nombre de caméras :** 50

**Caméras type :** REVEAL MEDIA D 7 – Enregistrement visible par clignotement de led rouge

**Responsable du traitement :** le responsable de la police municipale de la Seyne sur mer

**Finalités poursuivies :**

- ✓ La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- ✓ Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- ✓ Le formation et la pédagogie des policiers municipaux

**Données récoltées :** images et son

**Durée de conservation des images :** 15 jours

**Catégories d'accédants :** Maire – OPJ – APJ – Policiers municipaux

**Modalités d'exercice des droits de la personne concernée :**

Article R.241-15

- ✓ Créé par l'article 1 du Décret n°2019-140 du 27 février 2019.
1. L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.
  2. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9.
  3. Les droits d'information, d'accès prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exerce directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationales de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

**Coordonnées de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :**

Adresse postale : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX

Téléphone : 01 53 73 22 22

Fax : 01 53 73 22 00